

D_2024_182 LAME

DÉCISION du Président

Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_101 d'atlantic'eau en date du 5 juillet 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9520971,

Considérant le titre 2839/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 10 septembre 2024 pour un montant total de 75.35 € se détaillant comme suit :

- 22.35 €: part distribution de l'eau de la facture n°1047277125 du 20 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de la fille de l'abonnée référencée 9520971, enregistré par les services d'atlantic'eau le 28 octobre 2024 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le titre précité et précise que l'abonnée est décédée depuis septembre 2022,

Considérant que par mail en date du 28 octobre 2024, cette dernière sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance accompagné du certificat de décès en date du 7 septembre 2022,

Considérant que les relances de Veolia étaient envoyées à l'adresse de l'abonnée et donc que l'héritière n'a pas eu connaissance de la facture précitée et des relances correspondantes,

Considérant que le contrat de fourniture d'eau est bien résilié au niveau de Veolia depuis le 3 mai 2024,

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 2839/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9520971	CHATEAUBRIANT	21.18	1.17	22.35
			Pénalité :	53.00
		Pénali	té à annuler :	53.00

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID: 044-254401094-20241129-D_2024_182-DE

Fait à Nantes, le

2 9 NOV. 2024

Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président en charge des relations avec les usagers du service, Raymond CHARBONNIER

atlantic' eau

Le Président,

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de
 - sa transmission en Préfecture le 02/12/2024
 - de sa publication sur le site <u>www.atlantic-eau.fr</u> le 02/12/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication